

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 6 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AXEREAL UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

« Les Grands Prés »
58500 CLAMECY

Références : 230167

Code AIOT : 0005402034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement AXEREAL UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, implanté au lieu-dit « Les Grands Prés » - 58500 Clamecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23 mars 2023 matin, le CODIS 58 a signalé à la DREAL un départ de feu, avec un risque d'explosion potentiel, sur le silo AXEREAL de Clamecy (route de Varzy / RN151). Il s'agit d'un feu (qui aurait démarré vers 9 h 15), avec dégagement de fumée, dans une vis à grain (probablement due à un échauffement d'un roulement) à 15 m de haut, entre la cuve de poussières et le silo à grain de 8 t.

Un risque d'explosion de poussières est signalé.

Le SDIS a établi un périmètre de sécurité de 70 m. Le chef de groupe a demandé la coupure des fluides.

Il n'est pas demandé de venue de la DREAL à court terme.

Le rapport d'analyse de son étude des « risques » de 2013 conclut que « Les zones d'effets restent limitées dans le périmètre de l'établissement ».

Les distances forfaitaires de danger (bien supérieures à l'étude) sont de 50 m pour le silo vertical et 70 m pour la tour. Elles correspondent au périmètre de sécurité du SDIS.

Le SDIS est intervenu et a inerté les cellules voisines et a arrosé le boisseau. A 15 h 30, tous les véhicules du SDIS étaient partis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES
- « Les Grands Prés » - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0005402034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAL UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, exploite à CLAMECY, un silo de stockage de céréales et installations annexes. Le site est exploité dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-4018 du 17 octobre 1984 (modifié par l'arrêté complémentaire du 18 décembre 2013) principalement pour :

-Silo vertical béton de 15 920 m³

-Stockage d'ammonitrates non classé mais signalé potentiellement pour une capacité de stockage de :

o 499 t dont 249 t en vrac d'ammonitrates à plus de 28 %

o 1 249 t d'ammonitrates à moins de 28 % (moins voire non dangereux)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Sécurité incendie
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Inertage	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.j	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.b	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Prévention des dysfonctionnements des appareils	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.f	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Collecte des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
10	Information en cas d'incident	Code de l'environnement du 13/09/2022, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.d	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.f	/	Sans objet
3	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 7.6	/	Sans objet
4	Prévention des explosions	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection réactive suite à un départ de feu n'a pas révélé de non-conformités majeures, mais révèle plusieurs fragilités dans l'organisation sécurité du site. Ces fragilités, semblables à celles de l'incendie du silo de Pouilly-sur-Loire le 13 septembre 2022, interrogent sur la culture de sécurité du groupe, qui doit sérieusement être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.d
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et que l'évacuation du personnel soit rapide.
Constats : Le site est clôturé. Son portail est fermé la nuit selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.f
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et que l'évacuation du personnel soit rapide.
Constats : Le site dispose d'une grande surface dégagée permettant l'accès et les manœuvres des véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention qui présente les zones à risques de l'établissement. L'incendie de la vis d'alimentation est prévue dans le cadre de « l'alimentateur ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.3.b															
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet															
Prescription contrôlée : Évents et surfaces soufflables Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...), exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Dimension des surfaces soufflables</th> <th>Nature des surfaces</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule du silo vertical béton</td> <td>56,7 m² (couvercle soufflable)</td> <td>Fibrociment</td> </tr> <tr> <td>Tour de manutention</td> <td>117 m² (répartis sur tous les étages)</td> <td>Polyester</td> </tr> <tr> <td>Boisseau à poussières</td> <td>12,5 m² (ensemble de la structure)</td> <td>Bardage léger métallique</td> </tr> <tr> <td>Filtre à manche</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Évent relié à l'extérieur</td></tr> </tbody> </table>	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces	Cellule du silo vertical béton	56,7 m² (couvercle soufflable)	Fibrociment	Tour de manutention	117 m² (répartis sur tous les étages)	Polyester	Boisseau à poussières	12,5 m² (ensemble de la structure)	Bardage léger métallique	Filtre à manche	Évent relié à l'extérieur	
Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces													
Cellule du silo vertical béton	56,7 m² (couvercle soufflable)	Fibrociment													
Tour de manutention	117 m² (répartis sur tous les étages)	Polyester													
Boisseau à poussières	12,5 m² (ensemble de la structure)	Bardage léger métallique													
Filtre à manche	Évent relié à l'extérieur														
Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.															
Découplage Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire des dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries intérieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit, à minima, être affichée.															
Autres mesures Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...), des têtes d'élévateurs soufflables (boulons plastiques) sont mises en place.															
Constats : L'exploitant confirme la présence d'événements et surfaces soufflables (bardage) au niveau du boisseau à poussières, ainsi que de têtes d'élévateur soufflables. L'exploitant n'a pas pu confirmer si un découplage avait été mis en place.															
Observations : Il convient que l'exploitant précise si un découplage a été mis en place (si la															

technique le permet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 74.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention,
- d'une réserve incendie de 200 m³,
- d'un système permettant l'inertage des cellules du silo vertical béton.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

-le plan des installations avec indication :

des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, les stratégies d'intervention en cas de sinistre, la procédure d'inertage, et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats : L'Inspection a constaté la présence des moyens prescrits, notamment la colonne sèche, la réserve incendie...

L'exploitant a présenté sa procédure incendie CS002 du 28 février 2022 ainsi que la procédure inertage CE104 du 27 juillet 2020.

L'exploitant a présenté (dans les jours suivant l'inspection) le rapport de contrôle des extincteurs par la société EUROFEU le 25 janvier 2023. 2 extincteurs ont alors été remplacés.

L'exploitant a présenté (dans les jours suivant l'inspection) les attestations de formation du 6 janvier 2023 sur « La maîtrise des risques en silo » des 2 employés. Elle est réalisée via une plate-forme de formation en ligne SMOOTHIE.

Observations :

L'Inspection n'a pu s'assurer que la réserve incendie (rechargée à partir du réseau public d'eau) était pleine avant l'intervention du SDIS.

Il convient que l'exploitant s'assure en permanence que la réserve incendie est bien remplie.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.j

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les cellules béton fermées ainsi que les as de carreaux doivent pouvoir être inertés. Les piquages du système d'inertage sont situés au niveau de chaque cellule ou as de carreau dans la galerie sous cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),

le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,

les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Constats : L'exploitant indique qu'il dispose bien d'un système d'inertage, qui a été utilisé par le SDIS pour inerter le boisseau à poussières avec un gaz fourni par le SDIS. Le plan d'intervention et la procédure d'inertage (qui est disponible sur le réseau « portail d'exploitation ») ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre à des intervenants extérieurs non formés de procéder à l'inertage.

Observations : Il convient que l'exploitant se dote d'une procédure plus opérationnelle pour procéder à l'inertage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.b

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Emplacement	Type
Silo vertical béton	cellules
	as de carreaux

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats : L'exploitant dispose bien de plusieurs (7) sondes thermométriques dont les valeurs sont reportées dans son logiciel d'exploitation. Les valeurs sont enregistrées en continu (avec un contrôle visuel à chaque passage à proximité), mais leur relève n'est formalisée que de façon mensuelle, ce qui paraît inadapté.

Les sondes disposent bien d'un système d'alarme.

L'exploitant contrôle systématiquement les taux d'humidité et connaît les valeurs (fixées par le groupe) à ne pas dépasser (qui varient selon les céréales).

Observations : Il convient que l'exploitant définit une fréquence de relève des mesures des sondes thermométriques plus fréquente afin de permettre de s'assurer de l'absence de montée en température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Prévention des dysfonctionnements des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 12.5.f

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des dysfonctionnements des appareils

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les accès aux différentes machines sont prévus afin de faciliter les opérations d'entretien et de réparation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Les regards ou trappes de visite ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. L'état des dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé toutes les 500 heures au plus de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Les interventions sont effectuées sous couvert d'un permis de travail, et si besoin est, d'un permis de feu.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnement
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">- Contrôleurs de température- DéTECTEUR de surintensité moteur- Contrôleur de rotation- Contrôleurs de déport de bandes- Bandes non propagatrices de la flamme- Capotage et/ou aspiration
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">- DéTECTEURS de surintensité moteur- Contrôleurs de rotation- DéTECTEURS de bourrage
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">- Contrôleurs de température- Contrôleurs de rotation- Contrôleurs de déport de sangles- DéTECTEURS de bourrage- Sangles non propagatrices de la flamme
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none">- sondes de niveau

Appareils nettoyeur séparateur	- Aspiration des poussières
--------------------------------	-----------------------------

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Constats : L'exploitant a présenté (dans les jours suivant l'inspection) un devis du 3 mars 2022 pour le contrôle (et entretien / lubrification...) -en tant qu'organe mobile- de la vis d'alimentation (et des autres organes mobiles) par la société CAP MAINTENANCE. L'exploitant a justifié - postérieurement à l'inspection - la réalisation de ce contrôle par un mail du prestataire daté du 19 octobre 2022 et une check-list de contrôle -non datée - qui ne relève pas de non-conformité.

La justification du respect des 500 heures n'est pas justifiée mais vu la faible utilisation des équipements, ce rapport datant de 155 ours soit 110 jours ouvrés ne conduit pas à une non-conformité.

L'Inspection a constaté la présence d'un report de la sonde de niveau du bûcheau.

Observations : Il convient que l'exploitant formalise mieux le suivi des organes mobiles:
-les rapports doivent être datés
-le respect des 500 heures doit pouvoir être justifié

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Collecte des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Avant évacuation hors de l'établissement, l'extrémité du réseau de collecte des eaux doit être équipé d'un système de vannage permettant de capter promptement les déversements intempestifs répandus sur les aires de circulation. Le réseau de collecte doit présenter un volume de rétention suffisant. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les ateliers, stockages et aires de transvasement doivent être équipés de leurs propres dispositifs de récupération des produits répandus. En outre, un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement déversés sur le sol.
Constats : L'exploitant indique que les eaux incendie sont collectées via le réseau d'eaux pluviales pour lequel il existe un obturateur. L'exploitant indique que l'obturateur n'a pas été utilisé. La procédure incendie ne le prévoit pas.
Observations : Il convient que l'exploitant adapte sa procédure incendie (et forme son personnel) pour prévoir l'obturation des eaux pluviales dès qu'un arrosage d'un incendie est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Information en cas d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2022, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information en cas d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le service environnement de l'exploitant a informé la DREAL par mail à 14 h 33 d'un « incident sur une vis à déchets de poussières de céréales sur le site Axereal de Clamecy ce matin. Suite à l'action des services de secours, l'incident est maîtrisé. Le personnel du site reste en surveillance de la zone.

Nous vous fournirons une analyse incident détaillée sous les 15 jours réglementaires via une fiche Barpi ».

Observations : Il convient que l'exploitant informe l'Inspection « dans les meilleurs délais », ce qui doit s'interpréter comme

« après avoir mis en œuvre les mesures de sécurité immédiates et avoir appelé le SDIS » mais

« avant que l'intervention des pompiers soit terminée et la situation revenue à la normale ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale